

Stage scolaire et contrat d'apprentissage ou de professionnalisation de nouvelles règles impactent le stage statutaire et l'ancienneté.

Une récente loi, dite « Loi CHERPION », renforce l'encadrement des stages scolaires et comporte des mesures favorisant le développement de l'alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

1. L'EMBAUCHE DU STAGIAIRE OU DE L'APPRENTI

- **Embauche d'un stagiaire scolaire**

En cas d'embauche dans les 3 mois à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la totalité de la période de stage scolaire est prise en compte. Ceci pour réduire la durée du stage statutaire si l'embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités du stagiaire. Dans les autres cas, le stage statutaire ne peut être réduit de plus de 6 mois.

- **Embauche d'un agent en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**

si l'embauche statutaire est réalisée immédiatement à leur issue, la totalité de la période en contrat d'apprentissage et de la période du contrat à durée déterminée est prise en compte pour réduire la durée du stage statutaire.

Lorsque le contrat a été suivi d'un CDD, c'est la durée du contrat et du CDD qui est prise en compte. La succession des contrats doit intervenir dans la même entreprise.

- **A quelle date entrent en vigueur ces nouvelles dispositions?**

La mise en œuvre de ces mesures relatives à la réduction du stage statutaire a pris effet pour les embauches réalisées depuis le 1er mai 2012.

2. LES INCIDENCES SUR L'ANCIENNETE

- **Après un stage scolaire**

Prise en compte de la durée totale du stage scolaire, si elle est supérieure à deux mois, pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté, que l'embauche statutaire soit réalisée à l'issue du stage ou dans les trois mois suivants l'issue du stage.

- **Après un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**

Prise en compte de la durée du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (et du CDD qui a pu lui succéder) pour déterminer l'ancienneté, à condition que l'embauche statutaire soit réalisée à immédiatement l'issue du ou des contrats précédents.